

## Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 1223**

### Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

BEES : Brevet d'état d'éducateur sportif premier degré option Trampoline et Sports Acrobatiques

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé des sports et de la jeunesse Modalités d'élaboration de références : CPC des métiers du sport et de l'animation.	Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, Ministère chargé des sports et de la jeunesse

### Niveau et/ou domaine d'activité

**IV (Nomenclature de 1969)**

**4 (Nomenclature Europe)**

**Convention(s) :**

**Code(s) NSF :**

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

**Formacode(s) :**

### Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

**L'éducateur sportif premier degré de trampoline et sports acrobatiques exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant les supports techniques de trampoline et sports acrobatiques dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'activité qui s'inscrit dans le projet de la structure.**

*1- Il encadre tout type de public dans une pratique de loisirs :*

Il accueille et informe les publics.

Il encadre les gymnastes lors d'une compétition, d'un test de sélection.

*2- Il encadre des activités de découverte, d'initiation et d'animation :*

Il initie et perfectionne tous publics dans la pratique du trampoline et des sports acrobatiques : trampoline, tumbling et acrosport (sauts, figures, enchaînements conventionnels et non conventionnels).

Il organise, anime et conduit des projets d'animation et d'entraînement en intégrant des cycles d'apprentissage adaptés au niveau et aux caractéristiques du public.

Il peut juger et arbitrer des compétitions de niveau inter-régional.

Il peut participer aux actions de formation de l'équipe technique départementale ou régionale pour enseigner les bases techniques.

*3- Il participe au fonctionnement de la structure et à la conception d'un projet d'animation :*

Il participe au fonctionnement ainsi qu'à la gestion administrative et financière des activités proposées au sein de la structure.

Il promeut la pratique du trampoline et sports acrobatiques et organise des manifestations au sein de la structure.

Il optimise l'utilisation du matériel et en assure la gestion.

#### Capacités ou compétences attestées :

1

Animer un groupe de pratiquants tous publics en proposant des situations pédagogiques - cycles d'apprentissage et procédés d'entraînement - adaptées à leurs caractéristiques et capacités.

Conseiller le gymnaste lors de compétition sur son échauffement, sa récupération et sur les aspects tactiques et techniques d'évolution.

2

Maîtriser les spécificités du trampoline et sports acrobatiques, les principes techniques et tactiques ainsi que les méthodes d'apprentissage, d'amélioration de la performance et d'entraînement.

Maîtriser et intégrer dans son intervention la réglementation de la pratique du trampoline et sports acrobatiques et les mesures de sécurité associées.

Maîtriser et transmettre les techniques d'aides et de parades, et préserver l'intégrité physique du gymnaste.

Concevoir, conduire et évaluer des séances d'initiation, d'enseignement et d'entraînement adaptées aux pratiquants, et ce, dans le respect du projet d'animation global de la structure.

Développer les facteurs contribuant à la performance en mettant en œuvre des programmes individualisés de préparation physique et psychologique du gymnaste.

Apprécier et valider l'exécution ou la difficulté des prestations d'un gymnaste lors de compétitions régionales, inter-régionales voire nationales, à partir de la codification en vigueur.

Maîtriser la gestuelle et les techniques de base pour expliciter et démontrer les fondamentaux de la pratique du trampoline et sports acrobatiques.

3

Organiser et coordonner, en accord avec les orientations institutionnelles, des actions de promotion des disciplines et de développement de

la structure (stages, compétitions officielles de la FFG, évènements festifs, démonstrations, rencontres amicales, tournées internationales...).

Coordonner une équipe pédagogique.

Créer, comprendre et gérer la dynamique du groupe.

Gérer l'utilisation du matériel.

Mettre en œuvre et organiser les premiers secours.

### **Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat**

L'éducateur sportif exerce son activité dans le cadre de structures privées relevant du secteur associatif ou marchand, dans le cadre de la fonction publique territoriale ou d'Etat ou au titre de travailleur indépendant (enseignement à des particuliers ou à des groupes). Il peut être amené à travailler auprès de plusieurs employeurs.

Educateur sportif ou entraîneur ou moniteur de trampoline et sports acrobatiques  
Animateur ou animateur sportif en sports acrobatiques ou animateur de loisirs sportifs.

Educateur territorial des APS (sur concours)

### **Codes des fiches ROME les plus proches :**

G1204 : Éducation en activités sportives

### **Réglementation d'activités :**

L'activité de l'éducateur sportif est soumise à l'application de l'article L 212-1 du code du sport qui prévoit la possession de certifications spécifiques parmi lesquelles figure le BEES.

### **Modalités d'accès à cette certification**

#### **Descriptif des composantes de la certification :**

Partie commune à l'ensemble des options du diplôme BEES 1er degré : - épreuve écrite portant sur les sciences humaines et biologiques.

- épreuve orale portant sur les 3 thèmes suivants : le cadre institutionnel, socio-économique et juridique ; la gestion, promotion et communication liées à ces activités ; l'esprit sportif.

Partie spécifique à l'option trampoline et sports acrobatiques :

Etre titulaire du brevet fédéral du troisième niveau de la Fédération Française de Trampoline et Sports Acrobatiques, dans la spécialité choisie : trampoline ou tumbling ou acrosport.

L'examen :

- épreuve générale composée d'un écrit portant sur les aspects techniques de la spécialité choisie par le candidat (trampoline ou tumbling ou acrosport) ; d'un oral portant sur l'environnement socio-économique et juridique du trampoline et sports acrobatiques.

- épreuve pédagogique composée d'une présentation écrite et la conduite d'une séance portant sur la pratique de la spécialité choisie par le candidat ; d'un entretien avec le jury permettant au candidat de justifier le contenu de sa séance, sa démarche pédagogique et son comportement d'enseignant.

- épreuve technique composée d'une épreuve comportant la réalisation d'une prestation physique dans la spécialité choisie par le candidat ; d'un oral portant sur les règlements de compétition régissant la spécialité choisie par le candidat, l'organisation technique et logistique des compétitions, et les structures administratives et techniques de la fédération française de trampoline et sports acrobatiques, de la fédération internationale des sports acrobatiques et de la fédération internationale de trampoline.

Le diplôme est délivré au candidat ayant obtenu ces deux parties de certification.

### **Validité des composantes acquises : illimitée**

**CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION QUINON**

**COMPOSITION DES JURYS**

Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	<p>Partie commune : - le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, membre de l'un des corps de l'inspection de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, ou directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, ou directeur d'un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé des Sports, président ;</p> <p>- un ou plusieurs membres des corps de l'inspection de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;</p> <p>- un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ;</p> <p>- une ou plusieurs personnalités qualifiées, dont un ou plusieurs membres de l'enseignement supérieur lorsque la formation a fait l'objet d'une convention avec l'université.</p> <p>Partie spécifique :</p> <p>- le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, membre de l'un des corps de l'inspection de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, ou directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, ou directeur d'un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé des Sports, président ;</p> <p>- un représentant de la(des) fédération(s) sportive(s) concernée(s) par l'option trampoline et sports acrobatiques, titulaire(s) de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ;</p> <p>- un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ;</p> <p>- une ou plusieurs personnalités qualifiées.</p> <p>Tout jury est composé d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs et pour moitié salariés.</p>
En contrat d'apprentissage	X	Idem
Après un parcours de formation continue	X	Idem
En contrat de professionnalisation	X	idem
Par candidature individuelle	X	Idem
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Idem

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

**LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS****ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX**

Certifications reconnues en équivalence :  
brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport  
spécialité activités gymniques, de la forme et de la force mention  
'activités gymniques acrobatiques'  
arrêté du 10 août 2005 modifié - JO du 7 septembre 2005 et du 20  
septembre 2007

**Base légale****Référence du décret général :**

Décret n°91-260 du 7 mars 1991 modifié

**Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :**

Arrêté du 30 novembre 1992 modifié Arrêté du 02 août 1996 (option)

**Référence du décret et/ou arrêté VAE :**

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002

**Références autres :****Pour plus d'informations****Statistiques :****Autres sources d'information :**

Ministère des Sports Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ)

<http://www.cidj.com>

<http://www.sports.gouv.fr/index/metiers-et-formations/reglementation/la-reglementation-des-diplomes/>

**Lieu(x) de certification :****Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :****Historique de la certification :**